

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MARCEL LEMERCIER

De l'emploi des femmes dans les chemins de fer français et spécialement à la Compagnie de l'Est

Journal de la société statistique de Paris, tome 26 (1885), p. 217-224

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1885__26__217_0

© Société de statistique de Paris, 1885, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

DE L'EMPLOI DES FEMMES DANS LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET SPÉCIALEMENT A LA COMPAGNIE DE L'EST.

Considérations générales. — Les économistes, les statisticiens, les philosophes ont écrit des volumes sur la condition de la femme dans la société moderne, et spécialement sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation générale du travail pour y faire à la femme une place plus large et mieux proportionnée à l'importance toujours croissante de ses besoins et de ses charges.

L'étude de cette question, non moins séduisante par son côté moral qu'au point de vue purement humanitaire, a même été poussée si loin dans ces derniers temps, que plus d'un esprit généreux s'y est laissé entraîner jusqu'aux limites de l'utopie. L'accession des femmes aux carrières et emplois précédemment réservés à l'homme seul doit être, en effet, restreinte, à notre avis, dans des bornes assez étroites, qui ne peuvent être fixées raisonnablement que par les lois de la nature et le sentiment des convenances.

Quoi qu'il en soit, sans avoir besoin d'entrer dans l'examen des carrières qui pourraient ou devraient être accessibles à la femme ; avant même de concentrer cette étude sur les conditions d'existence d'un personnel féminin des chemins de fer, nous devons rappeler ici un principe général qui, posé par M. Le Play dans sa *Réforme sociale*, domine, à nos yeux, toute la matière, et simplifie dans la mesure du possible cette question si délicate et si complexe.

Pour nous, comme pour le maître regretté dont nous nous honorons de professer la doctrine, le principe est que, dans la famille en possession de son chef, c'est-à-dire en toutes circonstances normales et régulières, l'homme doit suffire par son travail à faire vivre les siens, tandis que la femme, toujours attachée au foyer, doit borner son activité aux soins du ménage et des enfants.

A ce rôle d'apparence modeste, où, par ses travaux d'intérieur et son art de tout utiliser sans rien perdre, par son esprit d'ordre et de sage économie, la femme

procure déjà en réalité, un gain fort appréciable à la communauté, elle peut assurément joindre encore au besoin quelque travail salarié pour le compte d'autrui. Mais, en pareil cas, et ce sont là des conditions de paix et de sécurité conjugales qui ne devraient pas voir d'exceptions, ce travail de la femme ne devra s'exercer que pour apporter au gain personnel du mari un utile appoint ; il ne devra se pratiquer qu'à la maison, et jamais au dehors, sauf absolue nécessité.

Ces principes admis pour la majorité des cas et réglant par conséquent la situation de toute femme associée courageusement pour la prospérité du ménage aux efforts d'un mari qui travaille, il reste à examiner ces cas toujours trop nombreux à coup sûr, mais qui, relativement, n'en sont pas moins exceptionnels, où la femme, privée de son soutien naturel, n'a plus, pour subvenir à ses besoins et souvent même à ceux des siens, d'autres ressources que son travail de veuve ou d'orpheline.

C'est là que la question apparaît pressante, inéluctable ; c'est là que la société, en présence de la femme dénuée de tout secours matériel, de tout appui moral, doit lui tendre la main et faire en sorte de mettre à sa disposition, fût-ce même hors de chez elle, un travail compatible avec ses aptitudes et capable de lui assurer, sans détriment pour son honneur, le pain de chaque jour.

Il n'entre pas dans notre plan de rechercher et d'apprécier ici ce qui a pu être fait dans cette voie sur les divers terrains où la question a été abordée au point de vue pratique. Mais il nous sera permis de faire remarquer avec quelque fierté, après M. Leroy-Beaulieu (1), que pour l'admission des femmes dans les grandes administrations, c'est aux compagnies françaises de chemins de fer qu'appartient l'honneur d'avoir donné l'exemple à toute l'Europe.

De l'admission des femmes dans les chemins de fer. — Ce n'est pas sans une certaine appréhension, il faut le reconnaître, qu'en introduisant pour la première fois comme distributrices-receveuses dans les gares, des veuves ou orphelines d'agents, les compagnies prirent l'initiative de cette innovation hardie. On devait redouter, en effet, par la réunion de personnes des deux sexes dans un même service et dans des locaux presque communs, de compromettre à la fois la discipline et la morale. On pouvait également, d'autre part, sans faire injure aux qualités intellectuelles de la femme, conserver quelques doutes sur son aptitude à remplir convenablement des fonctions aussi nouvelles, dont les difficultés s'aggravent encore aux yeux des titulaires par le sentiment d'une responsabilité sérieuse.

L'expérience a montré qu'on avait eu raison de ne pas s'arrêter aux craintes conçues dans le principe. Une surveillance active jointe à quelques mesures fort simples de service intérieur, a suffi pour éviter, à peu d'exceptions près, tout désordre dans la hiérarchie et dans les mœurs, et l'aptitude générale de la femme aux travaux de caisse ou de bureau s'est trouvée si nettement établie par les essais successifs des compagnies et de diverses administrations, que, dans les chemins de fer notamment, l'importance numérique du personnel féminin tend à s'accroître chaque année, sans qu'aucun abus, aucun inconvénient grave ait fait regretter jusqu'à ce jour d'avoir introduit définitivement dans les mœurs sociales un progrès économique aussi incontestable.

Les femmes à la Compagnie de l'Est. — Nous étudierons avec quelque détail les résultats acquis dans cette voie par la Compagnie de l'Est : nous indique-

(1) *Le Travail des femmes au XIX^e siècle*, par Paul Leroy-Beaulieu. Charpentier, 1873, p. 342.

rons le nombre et la nature des emplois que les femmes y occupent, le gain moyen qu'elles tirent annuellement de leur travail, enfin les avantages que procure à la plupart d'entre elles la participation aux caisses de prévoyance et de retraites instituées et largement subventionnées par la Compagnie en faveur de son personnel sans distinction de sexes.

A cet effet, étant donné que nous avons spécialement en vue la femme qui se suffit à elle-même par son seul travail, nous commencerons par placer en quelque sorte hors de notre cadre la classe beaucoup plus nombreuse de celles qui, favorisées de l'appui d'un mari, lui apportent, avec l'autorisation de la Compagnie, un concours matériel dans l'exercice de ses fonctions et un modeste supplément de solde. Nous voulons parler ici de ces femmes de poseurs de la voie, d'aiguilleurs, de chefs et de sous-chefs d'équipe qui, sous le nom d'aides-garde-barrières, sont chargées, comme auxiliaires de leur mari, du service d'un passage à niveau dont la maison sert de logement au ménage. A la Compagnie de l'Est, le nombre de ces femmes est de plus de 2,000, et l'allocation spéciale qui est affectée à la rémunération de leur travail varie entre les chiffres modiques de 120, 144, 180 fr. par an jusqu'au maximum exceptionnel de 240 fr., suivant que le service du passage à niveau qu'elles occupent exige la manœuvre d'une ou plusieurs barrières, soit à portée de la main, soit à distance.

Ce qu'il importe de remarquer dans l'espèce, c'est que le mari seul est employé de la Compagnie; qu'il figure seul sur les états du personnel et que, seul, il est admis à émarger, aussi bien pour l'allocation afférente au service des barrières que pour son propre salaire. En d'autres termes, conformément aux principes généraux posés en tête de cette étude, c'est ici le mari qui gagne de ses mains le pain de tous les siens. Quant à la femme, elle ne fait qu'apporter, par un travail à domicile, un léger appoint au salaire personnel du chef de la famille; mais elle n'est pas titulaire d'emploi; elle ne gagne pas sa vie.

Il résulte de là que, dans le cas qui nous occupe, le mari entraîne fatalement par son départ le départ de sa femme et que la mort, en lui arrachant avec ses fonctions le gain qu'elles produisaient, met fin du même coup aux fonctions auxiliaires de sa veuve et à la rétribution spéciale qui les rémunérait. C'est ainsi qu'après avoir vu la Compagnie de l'Est fournir à la femme mariée les moyens de contribuer, sans délaisser son intérieur, aux charges pécuniaires du ménage, nous la retrouvons maintenant en présence de la veuve et que nous nous voyons naturellement ramenés de la sorte à l'étude de ce qu'elle a pu faire pour la femme réduite à vivre de ses propres ressources comme titulaire d'emploi.

Dans cet ordre d'idées, où la question du travail à domicile passe forcément au second plan, deux catégories d'emplois doivent être distingués :

Ceux qui, plaçant la femme sous la dépendance immédiate de la Compagnie, la rangent parmi les agents proprement dits;

Ceux qui, la laissant au contraire maîtresse de sa situation ou soumise à quelque autorité étrangère, ne sont cependant attribués et conservés aux titulaires que sur la proposition ou avec l'agrément de la Compagnie.

Nous verrons quelles différences pratiques entraîne cette division des emplois féminins en deux catégories. Un trait du moins les unit étroitement : c'est la communauté d'origine des titulaires ou, pour mieux dire, l'identité de leur mode de recrutement. Quelle que soit, en effet, la nature de l'emploi reconnu accessible à la

femme, que la Compagnie de l'Est ait à procéder directement à la nomination ou que son droit se borne à la présentation d'une ou plusieurs aspirantes, toute place vacante est réservée :

En première ligne, aux veuves et orphelines d'agents morts au service de la Compagnie ;

A défaut de veuves ou d'orphelines, à des femmes, filles ou sœurs d'agents en activité.

La première catégorie d'emplois, la seule où les femmes employées soient complètement assimilées aux autres agents de la Compagnie, comprend les positions suivantes : 1° receveuses titulaires ; 2° employées aux services de la comptabilité générale ou des titres ; 3° employées au service central de l'exploitation ; 4° employées au service central du matériel et de la traction ; 5° préposées à la salubrité.

Dans la seconde catégorie d'emplois, les femmes, sans jamais acquérir la qualité d'employées de la Compagnie, peuvent obtenir sur sa désignation immédiate, sur sa proposition ou tout au moins avec son assentiment, l'une ou l'autre des situations ci-après : 1° gérantes de buffets ; 2° bibliothécaires ; 3° gérantes de bazars ; 4° receveuses adjointes.

Nous allons revenir en quelques mots sur chacun des emplois des deux catégories.

1^{re} CATÉGORIE D'EMPLOIS. — La femme est employée de la Compagnie.

1° *Receveuses titulaires.* — Dans cet emploi de distributrice-receveuse, le premier que les chemins de fer français aient mis à la disposition de la femme, les résultats obtenus ont été si satisfaisants, qu'à la Compagnie de l'Est, 116 places de ce genre sont aujourd'hui occupées par des femmes, dont le tiers environ sont actuellement commissionnées ; les autres en régie.

Leur gain varie de 180 à 4,000 fr. par an, avec un chiffre moyen de 850 fr. Il peut leur être alloué, de plus, dans les gares où le service offre une certaine importance, une gratification de fin d'année de 75 à 150 fr. Enfin, il leur est accordé éventuellement une indemnité de caisse, qui sans pouvoir être considérée comme un gain, n'en constitue pas moins une précieuse ressource. Sa quotité annuelle est naturellement proportionnée à l'importance des risques à courir et varie de 50 à 1,000 fr.

2° *Employées aux services de la comptabilité générale et des titres.* — Lorsque la Compagnie de l'Est eut autorisé en principe la création d'un personnel féminin dans les services de la comptabilité générale et des titres, elle n'y admit au début que 4 femmes en tout.

Aujourd'hui, l'on n'en compte pas moins de 49, dont 16 commissionnées : les unes, employées sans interruption de service avec des appointements au mois ou à l'année ; les autres, au contraire, attachées d'une façon intermittente aux époques d'échéance des titres, avec un salaire à la journée.

Deux bureaux, le contrôle des titres et la liquidation des titres, qui, par moments, n'occupent pas moins de 40 personnes à eux deux, ont même un personnel exclusivement féminin depuis leurs chefs respectifs, appointés à 3,500 et 2,000 fr. par an, jusqu'aux 24 employées temporaires à 3 fr. et 3 fr. 25 par jour. Le taux moyen des salaires à l'année peut être évalué pour l'ensemble des femmes attachées à la comptabilité générale et aux titres, soit dans l'un des bureaux susmentionnés, soit aux transferts ou aux bureaux des livres, au chiffre approximatif de 1,250 fr.

3^o et 4^o *Employées aux services centraux de l'exploitation et du matériel et de la traction.* — C'est en vertu d'une décision toute récente de son Conseil d'administration que la Compagnie de l'Est vient d'accorder aux femmes l'accès des bureaux des services centraux de l'exploitation et du matériel.

A l'exploitation, la comptabilité des dépenses, le service des réclamations, le contrôle des recettes s'ouvrent ou s'ouvriront incessamment à la femme pour l'établissement des états de paiement et la vérification des taxes de la télégraphie; pour le travail des litiges; pour certaines parties même du travail des voyageurs et des bagages.

Au matériel et à la traction, les opérations ne sont pas moins nombreuses qui pourront être confiées à l'esprit attentif et minutieux de la femme: Copie de diverses lettres de service intérieur; des bulletins d'exécution de commandes et des états d'incinération du combustible; tenue des livres d'inventaire, du mobilier et de l'outillage; établissement de la moyenne des gains pour travaux à la tâche dans les ateliers; classement, pointage et dépouillement des bulletins de manœuvre dans les gares et des bons de combustible et de graissage des mécaniciens; résumé des parcours mensuels des machines et tenders; vérification des calculs des factures des magasins, etc.

Bien que la multiplicité de ces divers travaux de statistique et de comptabilité exige un personnel assez considérable, on a jugé bon de procéder ici, comme on l'avait fait jusqu'alors pour l'admission des femmes dans d'autres emplois, avec autant de prudence que de modération, et le nombre des places qui sont dès maintenant réservées au personnel féminin dans les deux grands services centraux de l'exploitation et du matériel a été limité jusqu'à nouvel ordre au chiffre total de 22.

Toutefois, sans vouloir préjuger en rien les décisions futures du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Est, la largeur de ses vues dans le passé nous est ici garante de l'avenir, et tout porte à croire que la Compagnie ne s'en tiendra pas longtemps à ce chiffre insignifiant de 22. Presque imposé par l'exiguïté des locaux actuels et leur agencement imparfait, il s'accroîtra promptement, jusqu'à se décupler peut-être, dès que l'achèvement des nouveaux bâtiments projetés permettra d'affecter au personnel féminin de chaque service un ou plusieurs bureaux réservés à son usage exclusif et desservis par une entrée particulière avec lavabos, cabinets et vestiaires spéciaux.

Pour les 22 emplois actuellement concédés à la femme, la production de certificats ou brevets témoignant de tel ou tel degré d'instruction constituera, toutes conditions égales d'ailleurs, un titre de préférence en faveur des aspirantes qui en seront pourvues.

Enfin, les employées des services centraux de l'exploitation et du matériel pourront obtenir comme celles de la comptabilité générale ou des titres et les receveuses aux billets, une gratification de fin d'année.

5^o *Préposées à la salubrité.* — Si modestes et si peu rétribuées que soient officiellement les places de préposées à la salubrité, elles suffisent cependant à faire vivre à la Compagnie de l'Est 55 femmes, veuves pour la plupart d'agents tués en service; 20 d'entre elles sont commissionnées et 35 en régie.

Indépendamment du traitement fixe annuel des titulaires qui varie de 120 fr. à 360 fr. seulement, les rétributions des voyageurs ajoutent à ce salaire peu élevé un gain aléatoire dont les intéressées évaluent elles-mêmes l'importance entre les deux

chiffres minimum et maximum de 10 fr. et 1,000 fr. par an. On peut, en tenant compte d'éléments aussi variables, estimer, sans trop s'écarter de la vérité, le produit annuel moyen à 780 fr. par emploi.

2° CATÉGORIE D'EMPLOIS. — La femme n'est pas employée de la Compagnie, mais elle lui est redevable de sa situation et travaille dans ses locaux ou dans ses gares.

1° Gérantes de buffets. — La nomination aux gérances de buffets appartient directement à la Compagnie ; mais les titulaires une fois choisis par elle, ne sont plus à son endroit que des locataires astreints à lui payer un loyer proportionnel à l'importance du trafic de la gare comme aux dimensions des locaux occupés, et congédiables sans indemnités pour telles ou telles infractions aux clauses spéciales de leur bail. Il résulte de là que les titulaires de buffets n'étant plus, au point de vue juridique, que des commerçants qui exploitent un fonds à leurs risques et périls, la gérance de ces établissements exige des connaissances particulières, à défaut desquelles il n'est pas toujours possible d'appeler aux meilleurs postes des veuves ou orphelines souvent inexpérimentées.

En dépit de cette réserve qui s'impose, 16 buffets, pour la plupart d'importance secondaire, sont, à la Compagnie de l'Est, dirigés par des femmes. Deux d'entre eux ne donneraient, d'après la déclaration des titulaires, aucun bénéfice net ; les 14 autres procurent aux concessionnaires un gain dont l'importance annuelle s'échelonne entre 700 et 6,800 fr. D'où ressort, pour les 16 buffets occupés par des femmes, un profit moyen de 3,400 fr. par an.

2° et 3° Bibliothécaires et gérantes de bazars. — C'est sur la proposition et avec l'agrément de la Compagnie que les bibliothécaires sont nommées par la maison Hachette et les gérances de vitrines par l'administration des bazars. Une seule personne réunit souvent entre ses mains dans les gares peu importantes la direction de ces deux commerces, doublant à peu près de la sorte un gain annuel qui varie pour les 99 bibliothécaires entre 100 fr. et 4,700 fr., et, pour les 24 gérances de bazars, de 50 à 3,500 fr.

4° Receveuses adjointes. — Les receveuses adjointes sont, plus encore que les gérantes de buffets, de bibliothèques ou de vitrines, indépendantes de la Compagnie, qui, en réalité, ne les connaît même pas officiellement. Elles sont recrutées directement, autant que possible, parmi les veuves, orphelines ou femmes d'agents, par les receveuses titulaires, qui, seules responsables vis-à-vis de la Compagnie en cas de déficit ou de toute autre faute imputable à leurs aides, sont les premières intéressées à exiger de leurs subordonnées les aptitudes requises et une tenue convenable.

22 femmes vivent aujourd'hui de ce travail qui les rattache, au moins indirectement, à la Compagnie de l'Est : elles gagnent de 450 à 1,350 fr. par an, ce qui donne une moyenne approximative de 800 fr. par receveuse adjointe. Il est juste de faire observer à ce propos, que le gain annuel des receveuses titulaires, que nous avons précédemment évalué au chiffre moyen de 850 fr., doit se trouver, par le fait de l'adjonction d'aides-receveuses appointées aux frais des titulaires d'emplois, réduit dans une certaine mesure, au moins pour les recettes des grandes gares.

Après avoir ainsi passé en revue les diverses situations que la Compagnie de l'Est procure directement ou indirectement à la femme, il reste à mettre en lumière les différences pratiques qui, pour les intéressées, séparent les deux catégories d'emplois.

Dans la première catégorie, avons-nous dit, la femme est employée de la Compagnie ; elle participera donc, dans tous les cas à la caisse de prévoyance, et, de plus, en cas de commissionnement, à la caisse des retraites.

Dans la seconde catégorie d'emplois, la femme n'est pas employée de la Compagnie : elle n'aura donc aucun droit au bénéfice des deux institutions créées en faveur des agents.

Nous exposerons rapidement en quoi consistent ces avantages spéciaux qui constituent au profit des femmes pourvues d'emplois de la première catégorie une double supériorité sur leurs collègues de l'autre groupe.

CAISSE DE PRÉVOYANCE. — Moyennant une cotisation obligatoire de 1 p. 100 de son traitement, toute femme employée, qu'elle soit commissionnée ou en régie, a droit, en cas de maladie :

1° Aux soins gratuits des médecins de la Compagnie ;

2° A l'intégralité de son traitement pendant les deux premiers mois d'exemption de service.

Outre cela, la caisse de prévoyance supporte le plus souvent toutes les dépenses de médicaments : elle pourvoit, en cas de mort, aux frais d'inhumation, lorsqu'ils n'incombent pas à la Compagnie, d'après ses règlements ; elle alloue aux orphelins mineurs de 18 ans un secours égal à deux mois d'appointements de la mère décédée.

CAISSE DES RETRAITES. — Moyennant une retenue obligatoire de 3 p. 100 de son traitement, toute femme employée commissionnée a droit au bénéfice des dispositions suivantes :

1° A 55 ans d'âge et 25 ans de service, admissibilité à la retraite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressée. Pension égale à la moitié de son traitement fixe moyen des 6 dernières années avec augmentation d'un soixantième de ce traitement par année passée au delà de la double limite d'âge et de service indiquée ci-dessus. Maximum de la pension : 48 soixantièmes du traitement moyen. Minima : 600 fr. ou 500 fr. suivant que la femme a ou n'a pas d'enfants âgés de moins de 18 ans.

2° A tout âge, en cas de maladie ou d'infirmité grave, admissibilité à la retraite avec l'agrément de la Compagnie au bout de 15 ans de service au moins. Pension égale au $\frac{13}{60}$ du traitement moyen des 6 dernières années, avec augmentation d'un soixantième par année de service au delà des limites précitées. Maximum : $\frac{24}{60}$ du traitement pris pour base du calcul. Minimum : 300 fr.

3° A tout âge, en cas de décès en activité, après 15 ans de service au moins, attribution aux orphelins mineurs de 18 ans d'une pension égale à la moitié de celle qui eût été attribuée à l'employée défunte, en la supposant mise à la retraite au jour de son décès. Minimum : 180 fr.

4° Au décès d'une femme pensionnée comme ancienne employée commissionnée, attribution de moitié de sa pension à ses enfants légitimes âgés de moins de 18 ans.

Si nous ajoutons qu'en vertu d'une décision récente du Conseil d'administration de la Compagnie de l'Est, les agents en régie peuvent obtenir, en cas de maladie au bout de 15 ans de service au moins, un secours annuel égal à la moitié de la somme qui reviendrait en pareil cas aux employés commissionnés ; si nous nous rappelons, d'autre part, que les gratifications de fin d'année sont, comme les avantages des caisses de prévoyance et des retraites, exclusivement réservées aux employés de la Compagnie, nous croirons en avoir dit assez sur les conditions d'existence du personnel féminin des chemins de fer de l'Est pour n'avoir plus qu'à

